

GE_GERICHTE ACPR/496/2022 vom 9. Mai 2022

GE Cour de justice, 2022-05-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_496_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/496/2022 du 9 mai 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/496/2022 del 9 maggio 2022

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) — les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées — concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 1.2

Les pièces produites à l'appui du recours sont également recevables, la jurisprudence admettant la production de faits et de moyens de preuve nouveaux devant l'instance de recours, que le recourant ait été en mesure de les produire en première instance ou non (arrêts du Tribunal fédéral 1B_368/2014 du 5 février 2015, consid. 3.1 et 3.2 et 1B_768/2012 du 15 janvier 2013, consid. 2.1).

E. 2

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas lui avoir accordé une défense d'office.

E. 2.1

En dehors des cas de défense obligatoire visés à l'art. 130 CPP, l'art. 132 al. 1 let. b CPP soumet le droit à l'assistance d'un défenseur d'office aux conditions que le prévenu soit indigent et que la sauvegarde de ses intérêts justifie une telle assistance. S'agissant de la seconde condition, elle s'interprète à l'aune des critères mentionnés à l'art. 132 al. 2 et 3 CPP. Ainsi, les intérêts du prévenu justifient une défense d'office notamment lorsque la cause n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter (art. 132 al. 2 CPP). En tout état de cause, une affaire n'est pas de peu de gravité lorsque le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de plus de quatre mois ou d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende (art. 132 al. 3 CPP). Si les deux conditions mentionnées à l'art. 132 al. 2 CPP doivent être réunies cumulativement, il n'est pas exclu que l'intervention d'un défenseur soit justifiée par d'autres motifs (comme l'indique l'adverbe "notamment"), en particulier dans les cas où cette mesure est nécessaire pour garantir l'égalité des armes ou parce que l'issue de la procédure pénale a une importance particulière pour le prévenu, par exemple s'il est en détention, s'il encourt une révocation de l'autorisation d'exercer sa profession ou s'il risque de perdre la garde de ses enfants (arrêts 1B_12/2020 du 24 janvier 2020 consid. 3.1; 1B_374/2018 du 4 septembre 2018 consid. 2.1). La désignation d'un défenseur d'office peut ainsi s'imposer selon les circonstances, lorsque le prévenu encourt une peine privative de liberté de quelques semaines à quelques mois si, à la gravité relative du cas, s'ajoutent des difficultés particulières du point de vue de l'établissement des faits ou des questions

juridiques soulevées, qu'il ne serait pas en mesure de résoudre seul. En revanche, lorsque l'infraction n'est

- 5/7 - P/1888/2022 manifestement qu'une bagatelle, en ce sens que son auteur ne s'expose qu'à une amende ou à une peine privative de liberté de courte durée, la jurisprudence considère que l'auteur n'a pas de droit constitutionnel à l'assistance judiciaire (ATF 143 I 164 consid. 3.5 p. 174; arrêt du Tribunal fédéral 1B 360/2020 du 4 septembre 2020 consid. 2.1).

E. 2.2

Pour évaluer si l'affaire présente des difficultés que le prévenu ne pourrait pas surmonter sans l'aide d'un avocat, il y a lieu d'apprécier l'ensemble des circonstances concrètes. La nécessité de l'intervention d'un conseil juridique doit ainsi reposer sur des éléments objectifs, tenant principalement à la nature de la cause, et sur des éléments subjectifs, fondés sur l'aptitude concrète du requérant à mener seul la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 1B_494/2019 du 20 décembre 2019 consid. 3.1 et les arrêts cités). Pour le Tribunal fédéral, la question de la recevabilité d'une opposition à une ordonnance pénale et, partant, de la validité de la notification de celle-ci par voie édictale, apparaît juridiquement complexe pour une personne non juriste (arrêt du Tribunal fédéral 1B_93/2018 du 29 mai 2018 consid. 3.3).

E. 2.3

En l'espèce, l'indigence du recourant est établie et non contestée. Le Ministère public a prononcé à l'encontre du recourant une peine pécuniaire de cent-vingt jours- amende, atteignant ainsi le plafond légal en-dessous duquel une affaire est considérée comme de peu de gravité. La jonction des deux procédures pendantes relevant, en l'état, de l'hypothèse, elle ne saurait être déterminante pour estimer la gravité de la cause. Cela étant, même sans être jointe, l'issue de la présente procédure aura manifestement une incidence sur la P/1_____/2022. En effet, si l'opposition à l'ordonnance pénale du recourant vient à être jugée tardive, elle sera assimilée à un jugement entré en force (art. 354 al. 3 CPP). Cas échéant, sa condamnation définitive cristallisera des antécédents qui seront pris en compte dans la procédure parallèle. L'interaction entre les deux procédures s'est d'ailleurs déjà concrétisée lorsque le TMC a tenu compte de l'ordonnance pénale dans les antécédents judiciaires du prévenu, pour l'examen du risque de réitération. Cette situation pourrait emporter des conséquences non négligeables pour le recourant, dès lors que la P/1_____/2022 concerne la même partie plaignante et porte sur des faits connexes à ceux pour lesquels il a été reconnu coupable dans la présente cause. Les démarches du recourant pour faire reconnaître la validité de son opposition, en vue, le cas échéant, de contester l'ordonnance pénale du 27 janvier 2022, présentent

- 6/7 - P/1888/2022 ainsi une certaine complexité pour un prévenu non juriste, qui plus est détenu, en lien notamment – par analogie avec la jurisprudence susmentionnée – avec la validité de la notification fictive (art. 85 al. 4 let. a CPP). Dans ces circonstances, le cas présente des difficultés que le recourant seul ne pourrait surmonter, au sens de l'art. 132 al. 2 CPP. Compte tenu de ce qui précède, il se justifie de mettre le recourant au bénéfice d'une défense d'office, au jour du dépôt de la demande.

E. 3

Le recours est admis; partant, l'ordonnance querellée sera annulée. La défense d'office du recourant sera admise à compter du 9 mai 2022 et Me C_____ désignée à cette effet.

E. 4

La procédure est gratuite (art. 20 RAJ).

E. 5

L'indemnité du défenseur d'office nouvellement désigné sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *

- 7/7 - P/1888/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.